

## SECTION IV DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

**16.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 14).

**17.** Le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société (chapitre N-3, r. 7) est modifié à son article 10 par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 14)» par «Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*)».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section. »

**19.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020 à l'exception de celles de la section II qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

72063

### Décision OPQ 2020-388, 24 février 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Pharmaciens — Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 16 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. *d*)

### SECTION I OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

**1.** Tout pharmacien doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

**2.** La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 500 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui relèvent d'une même période de garantie.

### SECTION II GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE

**§1.** *Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance*

**3.** Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants :

1<sup>o</sup> l'administration générale et la conduite des affaires du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;

2<sup>o</sup> la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;

3<sup>o</sup> la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance;

4<sup>o</sup> l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres;

5° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration.

**4.** Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes :

- 1° la perception des primes;
- 2° la délivrance des polices;
- 3° le paiement des indemnités;
- 4° les activités relatives à la cession de réassurance;

5° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

6° les autres opérations financières du fonds d'assurance.

**5.** En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions et les pouvoirs suivants :

1° l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance;

2° l'élaboration de la structure du programme de réassurance;

3° les autres opérations financières du fonds d'assurance.

*§2. Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle*

**6.** Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

**7.** Lorsque le Conseil d'administration a délégué à un dirigeant visé à l'article 3 l'administration générale et la conduite des affaires du fonds d'assurance, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité.

Un secrétaire adjoint peut également être nommé par le Conseil d'administration.

**8.** Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les séances du comité.

**9.** Le comité tient le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 5. Toutefois, il doit se réunir au moins 4 fois par année.

Les séances peuvent être tenues en personne, par tout moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes. Le cas échéant, le moyen technologique doit permettre au membre d'exercer son droit de vote.

**10.** Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

**11.** Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.

**12.** Le comité présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.

### SECTION III DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 21).

**14.** Le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (chapitre P-10, r. 16) est modifié à son article 16 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 21) » par « Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1 000 000 \$ » par « 1 500 000 \$ ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section. ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

72064

### Décision OPQ 2020-391, 24 février 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 11.1) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** L'ingénieur ayant son domicile professionnel en Ontario exerce son droit de vote dans la région II et celui ayant son domicile professionnel à l'extérieur du Québec et de l'Ontario exerce son droit de vote dans la région I. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72059

### Décision OPQ 2020-392, 24 février 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Hygiénistes dentaires — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

---